

MAIRIE DE LOUHOSSOA - LUHUSOKO HERRIKO ETXEA
(Pyrénées-Atlantiques) 64250

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-0017
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROA

Séance du 31 mars 2025

Date convocation : 25/03/2025

Date d'affichage : 25/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. HARRIET Jean Pierre, Maire.

2025eko martxoaren 31an, Luhusoko Kontseilua bildu da HARRIET Jean Pierre auzapezaren lehendakaritzapean.

Etaient présents / Hor zirenak (11) : DUCLOS Bernadette, HAPETTE Maylis, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, LARRALDE Ximun, MONGABURE Vincent, ROUX Christine, SAINT ESTEBEN Marie, SAINT PIERRE Marie Claire, SAPPARRART Bertrand, URRUTY Chantal : Conseillers.

Excusés / Barkatuak (4) : IRIART BONNECAZE Carole, MEMBREDE Mathieu, OTHABURU Sébastien, VALLET Christophe

Procuration (2) : IRIART BONNECAZE Carole à LARRALDE Ximun, VALLET Christophe à SAINT PIERRE Marie Claire

A été nommée secrétaire / Idazkaria izendatua dena : SAINT ESTEBEN Marie

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

OBJET : Vote taux d'imposition 2025 / 2025eko zerga-tasaren bozkatzea

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal de 242 323 € est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

Le conseil est amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe sur d'habitation.

Il indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces trois taxes à taux constant serait de 237 546 €. Il propose donc d'augmenter de 2% tous les taux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de voter, pour l'année 2025, les taux d'imposition comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 064-216403501-20250331-20250017-BF



Taxes	Bases	Taux	Produits
Taxe foncière bâtie	797 300 €	27,85 %	222 048 €
Taxe foncière non bâties	19 200 €	27,20 %	5 222 €
Taxe d'habitation	122 200 €	12,42 %	15 053 €

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membre présents : 11

Nombre de suffrage exprimés : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Louhossoa, le 31 mars 2025,

Le Maire,

Mr Jean-Pierre HARRIET





COMMUNE : 350 LOUHOSSOA
ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC COTE BASQUE

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	779 435	27,30	94,06	797 300	217 663	27,85	222 048
Taxe foncière non bâties (TFNB)	18 955	26,67	118,83	19 200	5 121	27,20	5 222
Taxe d'habitation (TH)	167 197	12,18	51,28	121 200	14 762	12,42	15 053
Colisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	237 546		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
Taxe foncière bâties (TFB)	8	10
Taxe foncière non bâties (TFNB)	9	
Taxe d'habitation (TH)		
Colisation foncière des entreprises (CFE)		
	Produit total souhaité 242 323 237 546 = 1,020109	
	Produit total de référence (total colonne 5)	

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2025,
cochez la case

Si l'un des taux déterminés
de manière proportionnelle
excède le taux plafond
indiqué en colonne 3, une
variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			1 081	0	0	20 691	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
242 323		21 772		264 095

A PAU

Le 18 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
M JEAN FRANCOIS ODRU

Le 31-03-2025

Pour la Commune,

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 064-216403501-20250331-20250017-BF



COMMUNE : 350 LOUHOSSOA
ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC COTE BASQUE

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

Personnes de condition modeste	178
Équipement de réhabilitation, QPPV, Mayotte	111
Logements sociaux et longue durée	202
	0

Taxe foncière non bâtie

- Taxe d'habitation :
- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Mayotte

	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi
- Taxe foncière non bâtie :
- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Bases dégrévées hors locaux vacants
- d. Bases dégrévées locaux vacants
- e. Bases dégrévées majo THS

90 500
30 700
13 034
34 917

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH)
- b. TVA prév. (comp. CVAE)
- c. Coefficient correcteur
- d. Taux FB commune 2020
- e. Taux FB département 2020

>>>
0
1,098805
12,77
13,47

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025		Taux des EPCI de 2024		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12		13		14		15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	33,33		99,35		5,29000		94,06
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	42,16		127,70		8,87000		118,83
Taxe d'habitation (TH)	23,88	25,14		62,85		11,57000		51,28
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>		>>>		>>>		>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>
>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental
- b. Taux maximum de la majo

12,65
0,470

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

- a. National
- b. Communal

>>>
>>>

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
- b. Taux maximum de la majoration spéciale

>>>
>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de la fiscalité professionnelle unique

28,49

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des

taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

774 466 x 11,99 = 92 889

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

0 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

8 797

= Ressources communales supprimées par la réforme.....

62

101 748 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

85 258

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

140

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....

85 398

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..

80 219 + 85 258 = 165 477

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

101 748 A - 85 398 B = 16 350 D

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources = 1 +

16 350 D

TFPB « après réforme »

1,098805 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le



ID : 064-216403501-20250331-20250017-BF